

Ce Règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

PRÉAMBULE

Article 1. - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par **Permilib**.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène, de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2. - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect : des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, de toute consigne imposée soit par la direction de **Permilib** soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il avertit immédiatement son formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3. - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le **18** ou le **112** à partir d'un téléphone et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4. - Boissons alcoolisées et drogues et tabac

L'introduction ou la consommation de drogue, de boissons alcoolisées ou de tabac dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Pour les leçons de conduite, toutes suspicions d'alcool ou de drogue, donnera lieu au renvoi chez lui du candidat et les heures non effectuées seront dues.

Article 5. - Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de **Permilib** entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par **Permilib**.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent **s'absenter pendant les heures de stage**.

En cas d'absence, de retard ou départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir **Permilib** et s'en justifier.

Permilib informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongécif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Article 7. - Lieux de départ des leçons de conduite

Le lieu de rendez vous pour les leçons de conduite ainsi que le lieu de retour est prévu au bureau de l'auto école. Si pour quelques raisons qu'il soit, l'élève demande à partir d'un autre endroit (domicile, travail, ...), le temps de déplacement du moniteur pour se rendre sur ce lieu sera décompté de la leçon de conduite et donc à la charge du stagiaire.

Article 8.- Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de **Permilib**, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9. - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Les tongs étant interdites au volant d'un véhicule, elles seront donc refusées en leçons de conduite. Il sera demandé au candidat de ne pas mettre de tenue provocante.

Article 10. - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11. - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de **Permilib**, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12. - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de **Permilib** ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :-

-- rappel à l'ordre

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation.

Fait à Lençloître, le 01 Mai 2024
Mme BERTHOUMIEUX Emeline

